

Bruxelles, le 30 septembre 2016
(OR. en)

12803/16

PUBLIC 65
INF 169

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MAI 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mai 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MAI 2016

Procédure écrite achevée le 4 mai 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2016/694 du Conseil du 4 mai 2016 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 120 du 5.5.2016, p. 12	8414/16
Règlement d'exécution (UE) 2016/690 du Conseil du 4 mai 2016 mettant en œuvre l'article 21, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) 2016/44 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 120 du 5.5.2016, p. 1	8415/16

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 9 au 12 mai 2016)

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI JO L 135 du 24.5.2016, p. 53	19/16 (8685/16)	sans objet	sans objet

Déclaration commune du Conseil et du Parlement européen sur l'article 44

"La mise en place d'un niveau élevé harmonisé de protection des données couvrant les activités policières et judiciaires dans l'Union est cruciale pour respecter et garantir les droits fondamentaux des citoyens de l'Union. Compte tenu des responsabilités partagées de l'Union et des États membres dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel qu'il existe une coopération étroite et efficace entre les autorités de contrôle au niveau national et au niveau de l'Union. Le Parlement européen et le Conseil estiment que, à la suite de l'adoption des propositions de règlement général sur la protection des données et de directive sur la protection des données pour le traitement des données dans le secteur de la police et de la justice, y compris le nouveau comité européen de la protection des données qui sera bientôt créé, et compte tenu du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, les différents mécanismes de coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales dans ce domaine, y compris le comité de coopération institué par le présent règlement, devraient à l'avenir être réorganisés de manière à assurer l'efficacité et la cohérence et à éviter tout double emploi inutile, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission."

Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair
JO L 132 du 21.5.2016, p. 21

18/16
(8686/16)

sans objet

sans objet

Déclaration commune du Parlement européen et de la Commission sur le motif de rejet défini à l'article 20, paragraphe 2, point f)

Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de raisons objectives et graves. La Commission veillera à ce que les États membres, lors de la transposition de la directive, mettent en œuvre cette disposition conformément à l'interprétation précitée, et en informera le Parlement et le Conseil, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39.

Le Parlement européen et la Commission considèrent que l'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale.

3462^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/DÉVELOPPEMENT), tenue à Bruxelles le 12 mai 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2016 au Conseil européen concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE	8530/16
Conclusions du Conseil intitulées "HABITAT III: Objectifs et priorités de l'Union européenne et de ses États membres en vue de la 3 ^e conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable	8283/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 21/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Analyse des risques liés à une approche axée sur les résultats pour les actions de développement et de coopération de l'UE"	6528/16
Décision (UE) 2016/783 du Conseil du 12 mai 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 12 02 01) JO L 131 du 20.5.2016, p. 66	7153/16
Décision (UE) 2016/784 du Conseil du 12 mai 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 04 03 01 03) JO L 131 du 20.5.2016, p. 70	7161/16
Décision (UE) 2016/830 du Conseil du 12 mai 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 140 du 27.5.2016, p. 5	7423/16

Décision (Euratom) 2016/829 du Conseil du 12 mai 2016 portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 140 du 27.5.2016, p. 3	7421/16
Décision (UE) 2016/853 du Conseil du 12 mai 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Croatie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque JO L 142 du 31.5.2016, p. 3	7417/16
Décision (Euratom) 2016/852 du Conseil du 12 mai 2016 portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Croatie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque JO L 142 du 31.5.2016, p. 1	7415/16
Décision (PESC) 2016/713 du Conseil du 12 mai 2016 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie JO L 125 du 13.5.2016, p. 12	7063/16

Décision (PESC) 2016/712 du Conseil du 12 mai 2016 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 125 du 13.5.2016, p. 11	6349/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 19/2015 de la Cour des comptes européennes intitulé: "Une plus grande attention doit être accordée aux résultats pour une meilleure assistance technique à la Grèce"	7718/16
Décision d'exécution (UE) 2016/894 du Conseil du 12 mai 2016 arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen JO L 151 du 8.6.2016, p. 8	8746/16
Déclaration de la Grèce "La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde sur la présomption que les mesures prises par la Grèce au cours des trois derniers mois n'auraient pas été adaptées pour atténuer la "menace grave" constatée aux frontières extérieures, à savoir aux frontières maritimes et terrestres avec la Turquie, et que les conditions d'application de l'article 29 du code frontières Schengen seraient réunies. Comme elle l'a déclaré dans son rapport final du 29 avril 2016, la Grèce a réussi – dans une période inférieure à ces trois mois et en étroite coopération avec la Commission européenne, les agences européennes et les États membres – à mener à terme quarante-trois (43) actions et à fournir un calendrier réaliste pour la réalisation des sept (7) autres actions en cours visant à remédier aux manquements constatés. Rappelant sa déclaration du 10 février 2016, la Grèce réaffirme sa position, selon laquelle les faits constatés lors de l'inspection d'évaluation inopinée menée du 10 au 13 novembre 2015 ne constituent pas des "graves manquements" et ne présentent aucun élément prouvant que "la Grèce néglige gravement ses obligations". Compte tenu de ce qui précède, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de décision d'exécution du Conseil."	

Déclaration de la Hongrie

"Considérant la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen, la Hongrie réitère sa position selon laquelle il est plus important de renforcer la protection des frontières extérieures de l'espace Schengen que de mettre en place des mesures temporaires aux frontières intérieures. Afin que l'espace Schengen puisse redevenir pleinement opérationnel dans les plus brefs délais, il faut en priorité s'attacher à remédier aux lacunes constatées dans la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par la Grèce et à mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Conseil en février.

De même, tout en reconnaissant la nécessité éventuelle de maintenir les contrôles aux frontières instaurés par certains États membres sur certains tronçons de leurs frontières intérieures, la Hongrie souligne qu'il est inéluctable et primordial de respecter pleinement les principes de nécessité et de proportionnalité, et que tous ces contrôles doivent être effectués en pleine conformité avec les conditions énoncées dans le code de l'Union relatif au franchissement des frontières par les personnes et dans les dispositions de la décision d'exécution du Conseil."

Déclaration de la Slovénie

"La République de Slovénie ne soutient pas la proposition de la Commission visant à étendre le contrôle aux frontières intérieures terrestres entre la Slovénie et l'Autriche.

La Commission européenne justifie l'autorisation de maintenir des contrôles temporaires aux frontières par la nécessité de lutter de manière appropriée contre la menace grave qui pèse sur l'ordre public et la sécurité intérieure en raison des mouvements secondaires de migrants irréguliers.

Étant donné qu'il n'existe aucune raison objective pour qu'une telle menace se profile dans le pays, la République de Slovénie considère que cette mesure est contraire au principe de proportionnalité."

Conclusions du Conseil sur l'UE et les chaînes de valeur mondiales responsables	8577/16
Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan	8568/16
Conclusions du Conseil sur le renforcement de la programmation conjointe	8554/16
Conclusions du Conseil relatives à l'approche de l'UE à l'égard des déplacements forcés et du développement	8553/16
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le sommet humanitaire mondial	8567/16

Déclaration de la Commission

"La Commission approuve le contenu du projet de conclusions sur le sommet humanitaire mondial. Toutefois, elle exprime son désaccord sur leur adoption envisagée au moyen d'un seul acte, à savoir un acte hybride du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil.

La Commission rappelle que, dans l'affaire C-28/12, Commission européenne/Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur la légalité des actes hybrides au regard des traités et qu'il résulte de cet arrêt que ces actes sont incompatibles avec les traités. Les principes et le raisonnement sur la base desquels la grande chambre a statué dans cette affaire valent d'une manière égale pour l'acte du Conseil adoptant les conclusions sur le sommet humanitaire mondial qui définissent la position de l'UE à ce sommet".

3463^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES - QUESTIONS COMMERCIALES), tenue à Bruxelles le 13 mai 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/763 du Conseil du 13 mai 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne le projet de décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX, paragraphe 8, de l'accord sur les marchés publics révisé JO L 126 du 14.5.2016, p. 71	7540/16 7541/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 18/2015 de la Cour des comptes européennes: "L'assistance financière aux pays en difficulté"	8094/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	8053/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	8054/16

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen		8051/16	
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas		8055/16	
3464 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 17 mai 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 171 du 29.6.2016, p. 66	3/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: HU, SK Abstentions: BE, DE
Déclaration de la Commission			
"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié."			

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie est favorable au principe d'une révision de la législation zootechnique actuelle.

La Hongrie relève que, sur le plan technique, le texte de la proposition de règlement s'est considérablement amélioré au cours des débats d'experts menés au Conseil et, à cet égard, apprécie grandement le travail effectué par toutes les présidences qui ont traité ce dossier.

Cependant, tout en approuvant l'intention de mettre à jour la législation dans ce domaine, la Hongrie estime que cet exercice devrait s'attacher à l'élaboration de règles harmonisées pour des espèces supplémentaires et ne doit pas conduire au démantèlement ou à l'affaiblissement de structures efficaces en place dans les États membres. La Hongrie souligne qu'une directive est et resterait appropriée à cette fin, ce qui ne serait pas le cas d'un règlement. La Hongrie est également d'avis que, dans ce domaine, le droit de l'Union devrait insister davantage sur la protection de la biodiversité.

Pour ces raisons, la Hongrie ne peut apporter son soutien à la proposition de règlement en question."

Déclaration de l'Allemagne

"La République fédérale d'Allemagne s'abstient de voter en raison de l'absence de solution satisfaisante sur les points importants ci-après:

1. Agrément des organisations d'élevage

L'Allemagne rejette l'agrément d'organisations d'élevage auxquelles les éleveurs n'ont pas le droit d'adhérer, car seule la mise en œuvre de programmes de sélection de race pure par des organismes de sélection permet de garantir que les éleveurs peuvent, individuellement, décider des programmes de sélection de reproducteurs de race pure, les définir et continuer à les développer.

L'Allemagne estime qu'il est vital pour les éleveurs d'avoir une influence directe sur le programme de sélection.

2. Possibilité d'effectuer des contrôles des performances et des évaluations génétiques au niveau national comme mission de service public

L'Allemagne estime que le dispositif devrait également prévoir la possibilité - comme c'était le cas jusqu'à présent - de permettre d'effectuer les tests de performance et les évaluations génétiques au niveau national comme mission de service public.

3. Raisons techniques justifiant le refus d'approuver des programmes de sélection

Il ne devrait être possible de refuser d'approuver un programme de sélection que si l'approbation d'un autre programme de sélection pour la même race - déjà menacée - représenterait une menace pour les effectifs de cette race."

Déclaration de la Slovaquie

"La Slovaquie comprend les raisons justifiant l'adoption de règles harmonisées applicables au marché des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux et salue les efforts déployés par toutes les présidences concernées pour améliorer la proposition en tenant compte de l'ensemble des préoccupations techniques exprimées par les États membres. Toutefois, la Slovaquie redoute que la nouvelle réglementation ne cause de sérieuses difficultés et n'ait des effets négatifs sur le système et l'organisation des activités d'élevage existant en Slovaquie. Les associations d'éleveurs et autres organisations d'élevage concernées ainsi que la structure toute entière du système d'élevage en Slovaquie reposent sur une longue tradition et obéissent à une organisation hautement professionnelle. L'adoption de la proposition pourrait gravement menacer la stabilité de cette structure encadrant les activités d'élevage. La proposition de règlement introduit également une libéralisation considérable des activités d'élevage dans l'Union, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur certains États membres en ce qui concerne leur dépendance aux importations d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux. En outre, la Slovaquie estime que les autorités compétentes des États membres devraient avoir un pouvoir de décision plus fort concernant la mise en œuvre des programmes de sélection sur leurs territoires par les organismes de sélection qui sont établis et agréés dans d'autres États membres. Il importe que la diversité génétique soit également préservée dans le cas des races commerciales dont l'élevage est très répandu, sous la forme de programmes individuels de sélection menés dans chaque État membre et supervisés par ses autorités compétentes.

Il ressort donc des considérations qui précèdent, après un processus approfondi de consultation des représentants des exploitants de secteur de l'élevage en Slovaquie et un examen attentif de tous les aspects positifs et négatifs des nouvelles règles harmonisées, que la Slovaquie ne peut apporter son soutien à la proposition."

Position (UE) n° 10/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union - adoptée par le Conseil le 17 mai 2016 JO C 218 du 16.6.2016, p. 1	5581/16 5581/16 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 171 du 29.6.2016, p. 1	72/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/817 du Conseil du 17 mai 2016 relative à la conclusion au nom de l'Union européenne du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part JO L 136 du 25.5.2016, p. 1	11643/15
Déclaration de la Commission "Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."	
Décision (UE) 2016/833 du Conseil du 17 mai 2016 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 54e session de la commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses instituée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires JO L 140 du 27.5.2016, p. 12	7925/16

Règlement (UE, Euratom) 2016/804 du Conseil du 17 mai 2016 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie JO L 132 du 21.5.2016, p. 85	7945/16
Décision (UE) 2016/815 du Conseil du 17 mai 2016 relative à l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et à son protocole du 27 septembre 1996, à son protocole du 29 novembre 1996 ainsi qu'à son deuxième protocole du 19 juin 1997 JO L 133 du 24.5.2016, p. 9	7771/16
Procédure écrite achevée le 19 mai 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/785 du Conseil du 19 mai 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 131 du 20.5.2016, p. 73	8406/16
3465^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES - AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 20 mai 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/834 du Conseil du 20 mai 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l'Union européenne, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte JO L 140 du 27.5.2016, p. 15	8064/16

Décision (UE) 2016/979 du Conseil du 20 mai 2016 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières JO L 161 du 18.6.2016, p. 35	8418/16
Décision (UE) 2016/920 du Conseil du 20 mai 2016 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière JO L 154 du 11.6.2016, p. 1	8505/16
Déclaration du Royaume-Uni "Le Royaume-Uni se félicite de cet accord. Il note que le considérant 6 de la décision du Conseil fait état de l'application de l'article 6 bis du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE. Le Royaume-Uni note que l'application de l'article 6 <i>bis</i> du protocole n° 21 signifie que les règles fixées dans l'accord ne lient pas le Royaume-Uni pour ce qui concerne tout accord bilatéral que le Royaume-Uni a conclu ou conclut en son nom propre. Le Royaume-Uni réserve sa position quant à l'existence d'une compétence de l'Union dans le domaine de la protection des données qui l'habiliterait à conclure tout autre accord avec un pays tiers incluant, dans son champ d'application, des accords conclus entre des États membres à titre individuel et des pays tiers".	
3466^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 23 mai 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/838 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part JO L 141 du 28.5.2016, p. 26	9827/14

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni estime que l'article 16, paragraphe 1, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, contient des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier de l'article 79, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE. Par conséquent, ces bases juridiques matérielles auraient dû être incluses dans une décision du Conseil distincte portant sur les matières relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, du TFUE. Afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni a fait valoir le droit qui est le sien au titre du protocole (n° 21) aux traités sur la position du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et a choisi de participer aux obligations visées à l'article 16, paragraphe 1, dans la mesure où elles concernent la réadmission. Le Royaume-Uni n'est pas lié, en tant que membre de l'UE, par les obligations relevant de l'article 16, paragraphe 1, dès lors qu'elles concernent les visas, puisque l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance de visas ne s'applique pas au Royaume-Uni."

Déclaration de la Commission

"Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie ne sont pas adoptés conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."

Décision (UE) 2016/839 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part
JO L 141 du 28.5.2016, p. 28

9828/14

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni estime que l'article 15, paragraphe 1, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, contient des obligations relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier de l'article 79, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 2, point a), du TFUE. Par conséquent, ces bases juridiques matérielles auraient dû être incluses dans une décision du Conseil distincte portant sur les matières relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, du TFUE. Afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni a fait valoir le droit qui est le sien au titre du protocole (n° 21) aux traités sur la position du Royaume-Uni à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et a choisi de participer aux obligations visées à l'article 15, paragraphe 1, dans la mesure où elles concernent la réadmission. Le Royaume-Uni n'est pas lié, en tant que membre de l'UE, par les obligations relevant de l'article 15, paragraphe 1, dès lors qu'elles concernent les visas, puisque l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas ne s'applique pas au Royaume-Uni."

Déclaration de la Commission "Au sujet de la déclaration à inscrire au procès-verbal qui a été présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne les points 30 et 31, la Commission fait observer que les deux projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion d'accords d'association respectivement avec la Géorgie et avec la Moldavie ne sont pas adoptés conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, et que le protocole n° 21 ne leur est donc pas applicable."	
Décision (UE) 2016/877 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part JO L 145 du 2.6.2016, p. 24	8278/16
Décision du Conseil relative à la position à prendre par l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte ainsi que la création de groupes de travail spécialisés et l'adoption de leur mandat	8184/16
Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord global modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier de telles dispositions	7825/16
Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Mexique, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier de telles dispositions	7826/16
Conclusions du Conseil sur la République démocratique du Congo	8890/16
Conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud	8891/16

Décision d'exécution (PESC) 2016/816 du Conseil du 23 mai 2016 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 133 du 24.5.2016, p. 11	9161/16
Conclusions du Conseil relatives à la stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue Daech	9105/16
Conclusions du Conseil sur les aspects extérieurs des migrations	9242/16
Conclusions du Conseil sur l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA	9064/16
3467^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 24 mai 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/870 du Conseil du 24 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans JO L 145 du 2.6.2016, p. 1	12773/15
Déclaration de la Commission "Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."	

Décision (UE) 2016/1062 du Conseil du 24 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre JO L 177 du 1.7.2016, p. 1	13015/15		
Déclaration de la Commission "Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v) pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Liberia et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."			
3468^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 25 mai 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal JO L 146 du 3.6.2016, p. 8	7148/16	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
Directive (UE) 2016/856 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal JO L 142 du 31.5.2016, p. 12	5931/16	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour

Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques JO L 185 du 8.7.2016, p. 1	6/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Projet de conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 22/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La surveillance, par l'UE, des agences de notation de crédit est bien en place, mais elle n'est pas encore totalement efficace"		8880/16	
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission sur une stratégie extérieure pour une imposition effective et recommandation de la Commission concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales		8792/16	
Conclusions du Conseil relatives au plan d'action sur la TVA "Vers un espace TVA unique dans l'Union" et au rapport spécial n° 24/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé "Lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire: des actions supplémentaires s'imposent"		9494/16	
Conclusions du Conseil sur les bilans approfondis et la mise en œuvre des recommandations par pays de 2015		8836/16	

3470^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, RECHERCHE ET ESPACE)), tenue à Bruxelles les 26 et 27 mai 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 157 du 15.6.2016, p. 1	76/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Lettonie

"La République de Lettonie attire l'attention sur le fait que le terme juridique "darījumdarbība" utilisé dans la version linguistique lettone de la directive au sujet des activités économiques, diffère sensiblement du sens juridique que revêt le terme "business" utilisé dans la version anglaise de la directive. La République de Lettonie note qu'un usage incohérent ou incorrect de la terminologie juridique est source d'ambiguïté juridique et risque par conséquent de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques de la directive. La République de Lettonie note que le terme "business" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "uzņēmējdarbība". Ce dernier terme correspond plus précisément à l'activité économique visée dans la directive, qui donne lieu à la constitution de secrets d'affaires.

La République de Lettonie entend entamer une procédure de rectificatif concernant la directive afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie."

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 5/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "La Commission a-t-elle assuré une mise en œuvre efficace de la directive sur les services?"	8552/16
Conclusions du Conseil sur le paquet relatif aux technologies du marché unique numérique et à la modernisation des services publics	8735/16

Déclaration du Royaume-Uni, de l'Estonie, de la Belgique, de la Slovénie, de la Pologne, de la Lettonie et de Malte

"Les délégations susmentionnées accueillent favorablement le paquet relatif aux technologies du marché unique numérique et à la modernisation des services publics présenté par la Commission et l'engagement visant à permettre à toutes les entreprises européennes, quelle que soit leur taille, leur secteur d'activité ou leur spécialité, de profiter des innovations numériques. Nous nous réjouissons également des conclusions du Conseil sur ce paquet.

Nous saluons le fait que la Commission reconnaisse que des normes ouvertes soutiennent l'interopérabilité, dynamisent l'innovation et permettent de faire en sorte que le marché unique numérique ne présente que de faibles barrières à l'entrée. Si nous voulons dynamiser l'innovation et la croissance et permettre au marché unique numérique de donner la pleine mesure de son potentiel, nous devons continuer à éliminer les obstacles à l'innovation auxquels se heurtent en particulier les PME. Bien que la communication sur les priorités en matière de TIC ne mentionne que les conditions FRAND d'octroi des licences dans le paragraphe consacré à la normalisation en matière de TIC en ce qui concerne les brevets essentiels liés aux normes, nous tenons à souligner l'importance de la création de normes ouvertes fondées sur des modèles de propriété intellectuelle exempte de redevance en ce qui concerne les logiciels.

Nous demandons que, dans ses futures communications et ses futurs programmes de travail, la Commission reconnaisse tous les modèles appropriés de normalisation ouverts, transparents et fondés sur un large consensus que les entreprises utilisent dans l'ensemble des secteurs des technologies de l'information et des communications électroniques. Toutes les formes de logiciels, de communications électroniques et de normes de format de données seront ainsi placées dans des conditions de concurrence équitables qui permettront aux entreprises de l'UE d'être sur un pied d'égalité sur les marchés locaux, régionaux et mondiaux, où leurs solutions innovantes peuvent créer de nouveaux marchés et des emplois."

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (la convention sur les jugements) dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé

8851/16

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni note que le considérant 7 de la décision du Conseil prévoit que l'Union dispose d'une compétence externe exclusive en ce qui concerne les matières traitées par la proposition de convention sur les jugements, eu égard au fait que la convention envisagée affectera les règles communes du cadre existant de l'Union, notamment le règlement (UE) n° 1215/2012 Bruxelles I (refonte).

Toutefois, le Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur le fait que la décision du Conseil qui doit être adoptée relève du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, le Royaume-Uni ne sera lié par cette décision du Conseil que s'il choisit d'y participer, conformément au protocole n° 21 annexé aux traités.

En conséquence, le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas automatiquement tenu de participer à la décision du Conseil et que l'inclusion des termes "dès lors" dans le libellé du considérant 8 est incorrecte. Le fait que le Royaume-Uni participe à l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 ne rend pas inopérantes, de son point de vue, les dispositions du protocole n° 21.

En revanche, le Royaume-Uni exerce le droit qui lui est conféré par le protocole n° 21 de participer à la décision du Conseil proposée et se considérera comme lié par elle."

Conclusions du Conseil intitulées "Améliorer la réglementation pour renforcer la compétitivité"	8551/16
---	---------

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne déclare que le niveau élevé de protection prévu par les conclusions du Conseil suppose le respect des normes de protection existantes."

Conclusions du Conseil sur le 7 ^e PC et les perspectives futures: investissements dans la recherche et l'innovation au service de la croissance, de l'emploi et des solutions aux défis de société	9527/16
---	---------

Conclusions du Conseil sur une réglementation propice à la recherche et à l'innovation	9510/16
--	---------

Conclusions du Conseil concernant la transition vers un système de science ouverte	9526/16
--	---------

Procédures écrites achevées le 27 mai 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC JO L 141, 28.5.2016, p. 79		7803/16	
Règlement (UE) n° 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 141 du 28.5.2016, p. 36		8481/16	
Décision (PESC) 2016/850 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 141, 28.5.2016, p. 125		8425/16	
Règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil du 27 mai 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 141 du 28.5.2016, p. 30		8427/16	
3471 ^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles les 30 et 31 mai 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/1014 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 en ce qui concerne les dérogations applicables aux négociants en matières premières (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 171 du 29.6.2016, p. 153	13/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Règlement (UE) 2016/1013 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 modifiant le règlement (CE) no 184/2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 171 du 29.6.2016, p. 144	8/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne JO L 176 du 30.6.2016, p. 21	47/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne JO L 176 du 30.6.2016, p. 55	48/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2016/915 du Conseil du 30 mai 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne l'instrument international à rédiger au sein des organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial unique pour les émissions du transport aérien international JO L 153 du 10.6.2016, p. 32		8586/16	
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle joué par le secteur de la jeunesse dans une approche intégrée et transsectorielle de prévention de la radicalisation violente chez les jeunes et de lutte contre ce phénomène JO C 213 du 14.6.2016, p. 1		9640/16	
Conclusions du Conseil du 30 mai 2016 sur le développement de l'éducation aux médias et de l'esprit critique au moyen de l'éducation et de la formation JO C 212 du 14.6.2016, p. 5		9641/16	

Conclusions du Conseil sur le rôle d'Europeana dans l'accessibilité, la visibilité et l'utilisation numériques du patrimoine culturel européen JO C 212 du 14.6.2016, p. 9	9643/16
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le cadre des grandes manifestations sportives JO C 212 du 14.6.2016, p. 14	9644/16